Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 8 (1908)

Rubrik: Avril 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté fédéral

9 avril 1908.

accordant

la garantie fédérale à la revision de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 février 1908 concernant la garantie fédérale des articles 50 à 52 et 56 à 62 revisés de la Constitution du canton de Berne;

considérant:

Que les articles revisés ne contiennent rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale;

En application de l'article 6 de la Constitution fédérale,

arrête:

La garantie fédérale est accordée aux articles 50 à 52 et 56 à 62 revisés de la Constitution du canton de Berne.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 avril 1908.

Le président, P. Scherrer. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 avril 1908.

Le président, Paul Speiser. Le secrétaire, Ringier.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus est mis à exécution. Berne, le 13 avril 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Le cnanceuer ae la Confeaerai Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril 1908.

concernant

la manière de procéder en 1908 au recensement des chevaux pour l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 34 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Le recensement des chevaux et des mulets des communes aux fins de déterminer la possibilité de leur emploi pour l'armée, décidé le 3 avril 1908 par le Conseil des Etats et le 8 avril par le Conseil national, commencera le 11 mai 1908 et se poursuivra sans interruption jusqu'à son achèvement.

Les opérations sont toutefois interrompues les dimanches et les jours fériés, ainsi que le samedi après midi.

2. Les autorités cantonales et communales doivent prêter leur concours à ces opérations.

Les propriétaires sont tenus d'amener, sans avoir droit à une indemnité, leurs chevaux et leurs mulets aux lieux indiqués pour le recensement. Ils répondent de tous les frais provenant de leur arrivée tardive.

3. Les autorités cantonales organisent le recensement sur le territoire des cantons. Elles doivent soumettre jusqu'au 2 mai au plus tard leurs propositions au Département militaire suisse.

Elles se régleront à cet effet sur les dispositions suivantes:

- a) Toute commission de recensement tiendra deux séances par jour; la première dès 8 heures du matin, la seconde dès 3 heures de l'après-midi.
- b) Les chevaux d'une ou de plusieurs communes seront réunis et présentés à un endroit central désigné à l'avance par l'autorité cantonale. Dans chacune des séances du matin et de l'après-midi, les commissions examineront 150 à 200 chevaux, en tant qu'elles se trouvent dans une région populeuse.
- 4. Sur la proposition du vétérinaire en chef et après avoir pris l'avis du service de l'état-major général, le Département militaire nomme les commissions d'estimation nécessaires, dans la règle parmi les membres des commissions d'estimation des chevaux des places d'estimation sur lesquelles les districts intéressés doivent envoyer leurs chevaux en cas de mobilisation de guerre. Même si les diverses communes d'un district fournissent leurs chevaux sur différentes places d'estimation, tous les chevaux du district doivent être examinés par la même commission.

Pour compléter les commissions, on aura recours à des officiers de troupe montée et notamment aux vétérinaires du corps d'armée intéressé.

Les demandes de congé ou de remplacement doivent être adressées au vétérinaire en chef, qui est autorisé à compléter de lui-même les commissions, de manière à assurer la marche régulière du recensement.

18 avril 1908.

Toute commission de recensement se compose de trois membres, savoir d'un officier préposé à la four-niture des chevaux ou d'un autre officier de troupe montée, d'un vétérinaire (en tant que l'officier préposé à la fourniture ne l'est pas) et d'un adjudant ou d'un autre officier d'une commission pour la fourniture des chevaux.

Les membres des commissions portent l'uniforme. Tous les jours de recensement sont comptés comme service militaire.

5. L'officier le plus élevé en grade, membre nommé en premier lieu, est le chef de la commission; il en dirige les travaux. Il se met en rapport avec les gouvernements cantonaux et les autorités fédérales et prend toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que le recensement s'opère avec exactitude et rapidité.

Le travail est réparti de la façon suivante entre les membres des commissions :

Le *vétérinaire* décide de l'aptitude au service et classe les chevaux aptes avec le concours du plus ancien officier de troupe montée.

Le plus ancien officier de troupe montée instruit les autorités ou délégués des communes sur les préparatifs à faire chaque année et sur la manière de procéder pour la fourniture des chevaux en cas de mobilisation, conformément aux prescriptions de l'ordre de fourniture des chevaux.

Le plus jeune officier de troupe montée (adjudant) tient les contrôles et fait les inscriptions.

Dans les contrées pauvres en chevaux ou en mulets, les membres des commissions peuvent s'arranger pour

18 avril se rendre chacun sur une place différente afin d'y pro-1908. céder au recensement.

6. Les cantons convoqueront sur chaque place de recensement un maréchal ferrant, si possible un maréchal ferrant militaire. Cet homme sera chargé de prendre la mesure d'un des sabots de devant et d'un des sabots de derrière de tous les chevaux ou mulets déclarés aptes au service. Le chef de chaque commission de recensement donnera à son maréchal ferrant les instructions nécessaires suivant les ordres du vétérinaire en chef. Les numéros des fers doivent être inscrits dans une rubrique du formulaire de recensement.

Les maréchaux ferrants sont indemnisés par la Confédération à raison de 6 francs par demi-journée et de 2 francs par nuit. Leurs frais de déplacement leur sont en outre remboursés.

Les états de frais pour maréchaux ferrants sont établis par les chefs des commissions de recensement et envoyés au vétérinaire en chef, qui en ordonne le paiement après vérification.

7. Les lieux d'inspection fixés par les cantons et approuvés par les autorités fédérales seront publiés à temps et portés par les autorités communales à la connaissance de tous les propriétaires de chevaux et de mulets.

Les autorités cantonales désigneront à l'avance, pour chaque place de recensement, un fonctionnaire au courant des affaires locales, qui sera à la disposition de la commission de recensement. Ce fonctionnaire est chargé de veiller à ce que tous les chevaux soient amenés à temps et à ce qu'il soit pris note du nom

des propriétaires qui ne présentent pas leurs chevaux à l'heure et à l'endroit prescrits. Le fonctionnaire cantonal prêtera, dans la mesure de ses forces, son concours aux commissions de recensement dans tout ce qui peut leur aider à exécuter exactement et rapidement leur tâche.

18 avril 1908.

8. Tous les chevaux et mulets d'une commune, y compris les chevaux de cavalerie de landwehr et les chevaux appartenant aux officiers montés, doivent être présentés à l'heure et à l'endroit fixés, sans harnachement d'aucune espèce.

Les chevaux de chaque commune seront accompagnés d'un des délégués qui, en cas de mobilisation, doivent se rendre sur la place d'estimation avec les chevaux de la commune selon les instructions contenues dans l'ordre de fourniture des chevaux. Le délégué de la commune sera porteur de l'état des chevaux dûment rempli ou du contrôle des chevaux et le présentera au chef de la commission.

Ne doivent pas être présentés:

- a) les chevaux et les mulets qui n'atteindront pas en 1908 les premiers l'âge de quatre ans, les seconds l'âge de trois ans;
- b) les étalons;
- c) les chevaux de la Confédération possédés par les officiers de cavalerie, les dragons, guides, mitrailleurs et trompettes d'état-major de l'élite ou les tiers détenteurs;
- d) les chevaux d'officier qui reçoivent la ration annuelle; ces chevaux sont inscrits le 11 mai par le vétérinaire en chef sur une liste de recense-

Année 1908.

XXVII

- ment qui est adressée au service de l'état-major général;
- e) les chevaux ou mulets malades ou isolés pour cause de maladie contagieuse; leur absence sera justifiée par un certificat du vétérinaire que le propriétaire remettra à l'autorité communale à destination de la commission de recensement;
- f) les chevaux de la régie; ces chevaux sont inscrits le 11 mai (où que ce soit qu'ils se trouvent ce jour-là) par le directeur de la régie sur une liste de recensement qui est adressée au service de l'état-major général;
- g) les chevaux du dépôt de remonte de la cavalerie et des cours de remonte; le commandant du dépôt de remonte de la cavalerie inscrit le 11 mai (où que ce soit que les chevaux se trouvent ce jourlà), sur une liste de recensement, les chevaux du dépôt et toutes les remontes de cavalerie (y compris les chevaux des cours de remonte); il envoie cette liste au service de l'état-major général;
- h) tous les chevaux se trouvant le 11 mai au service militaire ou à l'infirmerie vétérinaire; les commandants des écoles et des cours et les chefs des infirmeries vétérinaires dressent les listes de recensement suivant les communes d'où proviennent les chevaux et les envoient au service de l'étatmajor général; ils n'ont pas à tenir compte des chevaux de la régie ou du dépôt.
- 9. Il est remis à chaque commission de recensement un exemplaire du recensement fédéral du bétail en 1906. D'après ce document, l'état des chevaux de la commune et les renseignements du délégué, les com-

missions cherchent à s'assurer que tous les chevaux 18 avril ont été présentés.

- 10. Le recensement a lieu par commune en faisant usage du formulaire de recensement réglementaire pour le recensement de 1908. On emploiera pour chaque commune un formulaire spécial, qui sera signé par les membres de la commission.
- 11. Il y aura lieu d'indiquer également dans la rubrique "Emploi actuel du cheval" du formulaire de recensement les chevaux employés régulièrement pour le service de la poste ou pour le camionnage.

Dans les cantons montagneux, on indiquera en outre dans la rubrique "Observations" les chevaux de trait qui peuvent également être employés comme bête de somme.

Tous les chevaux de sous-officiers ou de trait aptes au service, de robe claire (gris ou blanc), devront être désignés comme utilisables pour le train.

Les chevaux portant à l'oreille gauche le signe de réforme peuvent être inscrits dans la rubrique "Utilisable en cas de besoin", si la commission le juge à propos.

12. Dans les instructions aux délégués des communes, on traitera les obligations imposées aux communes pour les préparatifs annuels et pour la fourniture des chevaux en cas de mobilisation d'après les chapitres I, II et IV/1, 2, 3, 8, 9 des prescriptions de l'ordre de fourniture des chevaux. Il s'agit notamment de la conduite, de la revision et du complétement de l'état des chevaux et de la nécessité de conserver ledit état de façon à l'avoir immédiatement sous la main en cas de mobilisation soudaine.

13. Les commissions de recensement reçoivent du commissariat central des guerres les formulaires pour le recensement et les formulaires de l'ordre de fourniture des chevaux pour les instructions à donner aux délégués des communes. Ils envoient chaque jour au service de l'état-major général, à Berne, les formulaires de recensement remplis.

Les commissions adressent chaque samedi au vétérinaire en chef, à Berne, un rapport sur la marche des travaux du recensement. Elles l'informent en outre du nombre des chevaux non présentés, des motifs des absences et des adresses des propriétaires qui n'ont pas présenté les chevaux qu'ils étaient tenus d'amener.

14. Les membres des commissions sont indemnisés par la Confédération. Ils envoient leur état de frais au vétérinaire en chef, qui en ordonne le paiement après vérification.

Les membres des commissions reçoivent une indemnité journalière de 20 francs; leurs frais de transport leur sont remboursés.

Les membres des commissions utilisent autant que possible pour leurs déplacements officiels les chemins de fer, les bateaux à vapeur ou les postes. Si cela ne se peut pas, ils sont autorisés à se servir de chevaux de selle et à porter en compte une indemnité de louage de 4 francs, la ration de fourrage et l'indemnité de pansage. La ration de fourrage et l'indemnité de pansage sont fixées à 4 francs en tout par cheval et par jour.

15. Toutes questions ou réclamations des commissions de recensement ou de leurs membres doivent être adressées au vétérinaire en chef, à Berne.

16. Les cantons et les communes supportent eux- 18 avril mêmes leurs frais.

Berne, le 18 avril 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, **Brenner.**

Le chancelier de la Confédération, Ringier.

Adhésion du Somaliland et des îles Caïman

à ·

l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Par note du 5 mars 1908, la légation de Grande-Bretagne, à Berne, a notifié l'adhésion du gouvernement du protectorat britannique du Somaliland et du gouvernement des îles Caïman à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. Toutefois, l'adhésion de ces deux pays est limitée à l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 24 avril 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à l'arrangement susvisé sont au nombre de 31, savoir:

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France avec l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et toutes les autres colonies françaises, Grande-Bretagne avec l'Inde britannique et diverses colonies britanniques, Grèce, Guatémala, Hongrie, Italie et colonies italiennes, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (31 Etats).